Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/551

27.10.2023

Résumé de la décision de la Commission

du 5 septembre 2023

Relative a une décision adoptée en vertu de l'article 3 du Règlement (UE) 2022/1925

(Affaires DMA.100017 – Microsoft – Online Social Networking Services; DMA.100023 – Microsoft – Number-independent Interpersonal Communications Services; DMA.100026 – Microsoft – Operating System)

[notifiée sous le numéro C(2023) 6106 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2023/551)

Le 5 septembre 2023, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil [1]. Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement (UE) 2022/1925, la Commission publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. INTRODUCTION

(1) La décision de désignation (ci-après la «décision») désigne Microsoft comme contrôleur d'accès en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 (ci-après le «règlement sur les marchés numériques») et énumère les services de plateforme essentiels concernés qui sont fournis par Microsoft et qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les marchés numériques.

(2) Sur la base des informations figurant dans la notification de Microsoft [2] et à la suite d'une évaluation approfondie de ces informations, la décision désigne Microsoft comme contrôleur d'accès, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques, et énumère les services de plateforme essentiels suivants qui constituent un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux:

a. le système d'exploitation de Microsoft, Windows PC OS;

b. le service de réseau social en ligne de Microsoft, LinkedIn;

(3) Outre ces deux services de plateforme essentiels, la décision constate également que Microsoft atteint les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques pour les quatre services de plateforme essentiels suivants, pour lesquels Microsoft a présenté des arguments visant à renverser les présomptions énoncées dans ledit règlement:

a. le moteur de recherche en ligne de Microsoft, Bing;

b. le navigateur internet de Microsoft, Microsoft Edge;

c. le service de publicité en ligne de Microsoft, Microsoft Advertising;

d. le service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation de Microsoft, Outlook.com.

(4) S'agissant de Microsoft Bing, de Microsoft Edge et de Microsoft Advertising, la décision fait référence à une décision distincte, adoptée à la même date, qui ouvre une enquête de marché pour chacun de ces services. Pour ces trois services de plateforme essentiels, la Commission estime que Microsoft a présenté des arguments suffisamment étayés qui ont manifestement remis en cause la présomption énoncée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques. Les enquêtes de marché, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques, examineront plus avant les arguments avancés par Microsoft pour remettre en cause la présomption énoncée à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

(5) En ce qui concerne Outlook.com, la Commission accepte, dans sa décision, la réfutation, car les arg²uments avancés par Microsoft remettent manifestement en cause la présomption énoncée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, mais démontrent aussi que les exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement ne sont pas remplies.

[1] Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

[2] Notification du 3 juillet 2023 faite en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques.

2. **PROCEDURE**

(6) Le 3 juillet 2023, conformément à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement sur les marchés numériques, Microsoft a informé la Commission qu'elle atteignait les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, pour les services de plateforme essentiels suivants: i) son système d'exploitation Windows PC OS; ii) son moteur de recherche en ligne Bing; iii) son navigateur internet Edge; iv) son service de publicité en ligne Microsoft Advertising; v) son service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation Outlook.com; et vi) son service de réseau social en ligne LinkedIn.

(7) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement sur les marchés numériques, Microsoft a présenté, avec sa notification, des arguments visant à démontrer que, bien que les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement soient atteints par son moteur de recherche en ligne Bing, son navigateur internet Edge, son service de publicité en ligne Microsoft Advertising et son service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation Outlook.com, ces derniers ne satisfont pas aux exigences énumérées à l'article 3, paragraphe 1 dudit règlement.

(8) Le 26 juillet 2023, la Commission a envoyé une lettre à Microsoft au sujet de sa notification, dans laquelle elle exposait ses observations préliminaires sur l'évaluation de cette dernière.

(9) En réponse à cette lettre de la Commission du 26 juillet 2023, Microsoft a présenté des observations écrites le 2 août 2023.

3. **CADRE JURIDIQUE**

(10) Le règlement sur les marchés numériques établit une série de critères objectifs définis de façon restrictive pour qualifier une grande plateforme en ligne de contrôleur d'accès. La désignation doit être faite en ce qui concerne un ou plusieurs services de plateforme essentiels fournis par l'entreprise qui constituent un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les marchés numériques. Afin de déterminer si un service fourni par une entreprise constitue un service de plateforme essentiel qui remplit l'exigence énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, il est nécessaire, à titre préliminaire, de qualifier et de délimiter le service en question. Un critère pertinent pour qualifier et délimiter les services de plateforme essentiels est la finalité pour laquelle le service est utilisé soit par les utilisateurs finaux, soit par les entreprises utilisatrices, ou encore par les deux.

(11) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques, la Commission désigne une entreprise comme contrôleur d'accès si cette dernière remplit trois exigences cumulatives, à savoir: a) elle a un poids important sur le marché intérieur; b) elle fournit un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux; et c) elle jouit d'une position solide et durable, dans ses activités, ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche. L'article 3, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que ces exigences sont réputées satisfaites lorsque certains seuils quantitatifs sont atteints par le chiffre d'affaires ou la capitalisation boursière de l'entreprise, ainsi que par le nombre d'utilisateurs finaux et d'entreprises utilisatrices d'un service de plateforme essentiel donné au cours de chacun des trois derniers exercices.

(12) En vertu de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement sur les marchés numériques, une entreprise qui atteint tous les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement peut présenter, avec sa notification, des arguments pour démontrer que, exceptionnellement, bien qu'elle atteigne tous ces seuils, elle ne satisfait pas aux exigences énumérées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, en raison des circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné opère. L'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement sur les marchés numériques dispose que si les arguments présentés ne sont pas suffisamment étayés parce qu'ils ne remettent manifestement pas en cause les présomptions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, la Commission peut les rejeter. En revanche, si la Commission estime que les éléments présentés sont suffisants pour démontrer que les exigences prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement ne sont pas remplies, elle peut accepter la réfutation et décider ou non d'ouvrir une enquête de marché conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement.

(13) Lorsqu'une entreprise n'atteint pas les seuils quantitatifs prévus à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, mais qu'elle remplit les critères établis à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, la Commission désigne cette entreprise comme contrôleur d'accès en ce qui concerne le service de plateforme essentiel concerné en vertu de l'article 3, paragraphe 8, du règlement, après avoir mené une enquête de marché conformément à l'article 17 du règlement.

4. APPRECIATION DE LA COMMISSION

(14) À la suite de la notification de Microsoft et de la réponse donnée à la lettre de la Commission du 26 juillet 2023, la décision établit que les deux services notifiés suivants constituent des services de plateforme essentiels au sens de l'article 2 du règlement sur les marchés numériques et qu'ils constituent, individuellement, un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement:

a. le système d'exploitation Windows pour ordinateurs personnels (PC) clients de Microsoft, Windows PC OS;

b. le service de réseau social en ligne de Microsoft, LinkedIn;

(15) En ce qui concerne Windows PC OS, conformément au considérant 14 du règlement sur les marchés numériques, la Commission conclut, dans sa décision, que la délimitation de Windows PC OS en tant que service de plateforme essentiel ne devrait pas être limitée aux seuls jeux d'instructions x86 et x64 développés par Intel, mais devrait être indépendante du processeur. Cela tient au fait que les deux versions de Windows PC OS spécifiques à des types de processeurs qui sont proposées actuellement par Microsoft semblent permettre l'utilisation et la fourniture du même ensemble d'applications logicielles et offrir des fonctionnalités et des services technologiques identiques ou similaires aux utilisateurs finaux et aux entreprises utilisatrices.

(16) En outre, la Commission s'accorde avec Microsoft pour dire que le système d'exploitation Windows PC OS, qui constitue un service de plateforme essentiel, comprend à la fois les systèmes d'exploitation installés directement sur PC et ceux qui fonctionnent sous la forme de solutions de bureaux virtuels (DaaS). En effet, AVD et Windows 365 sont tous deux des services logiciels en nuage qui permettent l'utilisation de Windows PC OS en nuage. Par conséquent, conformément à la déclaration de Microsoft, la définition de «système d'exploitation» figurant à l'article 2, point 10), du règlement sur les marchés numériques s'applique aussi à Windows PC OS lorsqu'il est fourni au moyen d'AVD ou de Microsoft 365.

(17) En ce qui concerne LinkedIn, le service de réseau social en ligne de Microsoft, la décision établit d'une part, contrairement à la position de Microsoft et conformément à l'annexe du règlement sur les marchés numériques, que le service de publicité en ligne LinkedIn Marketing Solutions se distingue du service de réseau social en ligne LinkedIn. D'autre part, en ce qui concerne la comptabilisation du nombre d'utilisateurs finaux, la Commission considère, dans sa décision, que tous les utilisateurs finaux qui ont interagi avec le service, et pas seulement ceux qui se sont connectés, devraient être comptés et que LinkedIn atteint ainsi le seuil d'utilisateurs finaux fixé à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement sur les marchés numériques.

(18) En ce qui concerne le moteur de recherche en ligne Bing de Microsoft, son navigateur internet Edge et son service de publicité en ligne Microsoft Advertising, la décision établit qu'ils répondent aux définitions, respectivement, de «moteurs de recherche en ligne» à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement sur les marchés numériques, de «navigateurs Internet: » à l'article 2, paragraphe 2, point g), du règlement, et de «services de publicité en ligne» à l'article 2, paragraphe 2, point j), du règlement, et qu'ils atteignent tous les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement. Toutefois, Microsoft soutient que ces services de plateforme essentiels ne remplissent pas les exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques, car leur importance relative est moindre à l'échelle des activités globales du type de service de plateforme essentiel auquel ils appartiennent et, plus particulièrement, par rapport au premier moteur de recherche, Google Search, pour Bing, au premier navigateur internet, Google Chrome, pour Edge, et à d'autres services de publicité en ligne, tels que ceux de Google et de Meta, pour Microsoft Advertising. Pour ces trois services de plateforme essentiels, la décision fait référence à une décision distincte, adoptée à la même date, qui ouvre une enquête de marché, étant donné que Microsoft a présenté des arguments suffisamment étayés qui ont manifestement remis en cause les présomptions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques.

(19) En outre, Microsoft a avancé que son service de publicité en ligne, Microsoft Advertising, devrait être délimité comme un service distinct de son autre service de publicité en ligne, LinkedIn Marketing Solutions. Sur la base des informations communiquées par Microsoft, la décision établit que LinkedIn Marketing Solutions constitue un service de publicité en ligne distinct du point de vue commercial et organisationnel, qui s'adresse à une base d'utilisateurs différente de celle de Microsoft Advertising.

(20) En ce qui concerne Outlook.com, le service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation de Microsoft, la Commission accepte la réfutation de Microsoft et ne l'inclut pas dans sa décision comme un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux. Cela s'explique de plusieurs manières: i) Microsoft a configuré Outlook.com et fournit actuellement ce service sur la base de normes ouvertes, permettant aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs

finaux d'échanger efficacement des messages avec d'autres utilisateurs d'Outlook.com, ce qui est corroboré par les données fournies par Microsoft (seul un faible pourcentage des messages échangés sur Outlook.com correspond à des communications dans lesquelles tant l'expéditeur que le destinataire étaient des utilisateurs finaux ou des entreprises utilisatrices d'Outlook.com); et ii) Microsoft, dans la configuration actuelle d'Outlook.com, n'exerce aucun contrôle sur les activités des utilisateurs finaux ou des entreprises utilisatrices d'Outlook.com qui lui permettrait de rendre ces utilisateurs finaux ou entreprises utilisatrices dépendants d'Outlook.com pour se contacter mutuellement.

(21) Les constatations exposées dans la décision sont fondées sur les informations dont disposait la Commission au moment de son adoption. En cas de changement important de l'un des faits sur lesquels repose la décision, ou si cette décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées, la Commission peut revoir ou modifier celle-ci en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques.

5. **CONCLUSION**

(22) Pour les raisons exposées ci-dessus, la décision désigne Microsoft comme contrôleur d'accès en ce qui concerne: i) le système d'exploitation de Microsoft, Windows PC OS; et ii) le service de réseau social en ligne de Microsoft, LinkedIn.

(23) Enfin, la Commission accepte, dans sa décision, les arguments de réfutation avancés par Microsoft en ce qui concerne son service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation, Outlook.com.